



Lecture du courriel du club des ULIS CO.

Lecture du courriel de l'arbitre officiel.

Réserves du club de VAL YERRES CROSNE sur la participation et la qualification des joueurs des ULIS CO, titulaires de licences « mutation », pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que dans le PV du 8 septembre 2022 de la Commission des Statuts et Règlements, au niveau de l'encouragement au développement du Football Féminin, le club des ULIS CO bénéficie d'un muté supplémentaire que le club a affecté sur la catégorie Seniors D1,

Considérant que le club des ULIS est en première année d'infraction avec le statut de l'arbitrage, et est sanctionné de 2 mutés en moins (PV du 30 juin 2022),

Considérant que de ces faits, le club des ULIS CO avait la possibilité de faire jouer 5 mutés,

Considérant que le club des ULIS CO a fait jouer 5 mutés :

- GARCIA Elias
- OBERSON Tibaut
- CAU Francisco
- OUSEDRAT Nabil
- ORIENTAL Marvyn

Considérant que la Commission dit que le club des ULIS CO n'est donc pas en infraction,

La Commission dit résultat acquis sur le terrain :

ULIS CO 2 : (3 pts, 3 buts)

VAL YERRES CROSNE : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à VAL YERRES CROSNE.

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. BERTHY n'a pas participé.

Match n° 25813158 du 30/04/2023

DOURDAN SPORTS 1 / FLEURY 91 FC 2 * U18 * Essonne Coupe

Lecture de la feuille de match.



Evocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FLEURY 91 FC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission rejette l'évocation, car elle ne fait pas partie des 5 cas cités au règlement (art. 30 Ter du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :
L'équipe de FLEURY 91 FC 2 qualifiée pour le tour suivant.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.